

BStGer RR.2015.314 vom 24. Februar 2016

Bundesstrafgericht, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2015.314

FR: TPF RR.2015.314 du 24 février 2016

IT: TPF RR.2015.314 del 24 febbraio 2016

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Algérie. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

L'entraide judiciaire pénale entre l'Algérie et la Confédération suisse est régie par l'Accord d'entraide judiciaire en matière pénale liant ces deux Etats (ci-après: Accord d'entraide) conclu le 3 juin 2006 et entré en vigueur par échange de notes le 16 décembre 2007 (RS 0.351.912.7). Aux termes de l'art. 1 de l'Accord d'entraide, le «Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire s'accordent mutuellement, sur la base de la réciprocité et conformément à leur droit national respectif, l'entraide judiciaire pénale la plus large possible dans toute enquête ou procédure visant des infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de l'Etat requérant». La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) s'appliquent toutefois aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par l'accord et lorsqu'elles sont plus favorables à l'entraide (ATF 140 IV 123 consid. 2; 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 124 II 180 consid. 1.3; 129 II 462 consid. 1.1; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2010.9 du 15 avril 2010, consid. 1.3). L'application de la norme la plus favorable doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3; 123 II 595 consid. 7c).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution et, conjointement, contre les décisions incidentes (art. 25 al. 1 et 80e al. 1 EIMP, mis en relation avec l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71]).

E. 1.3

Formé dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile (art. 80k EIMP).

- 6 -

E. 1.4

Titulaire de la relation bancaire visée par la décision entreprise, la recourante a qualité pour recourir.

E. 1.5

Le recours est recevable, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

La recourante invoque d'abord n'être jamais mentionnée dans la demande d'entraide et que son ayant droit économique, H., n'est cité qu'à une seule reprise en lien avec les deux sociétés sous-traitantes de la société C., les sociétés F. et G., la première n'ayant été créée qu'en 2009 alors que la seconde n'a jamais participé au projet Y. Elle relève que l'autorité requérante n'a pas demandé explicitement d'informations relatives à H. et s'oppose donc à toute transmission d'informations à son propos. La recourante soulève en outre que parmi les documents destinés à être envoyés figurent des pièces en lien avec un versement de CHF 5'831'587.-- qu'elle aurait reçu le 12 septembre 2006 par rapport à un projet d'aluminerie à W. qui ne concerne en rien l'enquête algérienne. Selon elle, tous les documents y relatifs devraient donc être exclus d'une remise à l'autorité requérante. Elle fait valoir enfin que le MPC cherche, sans fondement et de manière erronée, à lier un virement de USD 3'300'000.-- qu'elle aurait effectué en faveur d'un certain P. dans le cadre du projet W. avec le projet Y. Le MPC quant à lui retient que les documents recueillis démontrent que la recourante aurait été choisie par la société C. comme agent pour la réalisation d'une centrale de turbine à gaz à Y. D'autres documents concernent quant à eux le projet de W. qui devait être créé par la société C. Il en conclut que la documentation en question peut être utile aux autorités algériennes puisqu'elle révèle l'existence d'un agent pour l'obtention du marché investigué ainsi que son identité et sa rémunération.

E. 2.2

Selon la jurisprudence relative au principe de la proportionnalité, lequel découle de l'art. 63 al. 1 EIMP, la question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. Le principe de la proportionnalité interdit à l'autorité requise d'aller au-delà des requêtes qui lui sont adressées et d'accorder à l'Etat requérant plus qu'il n'a demandé (ATF 121 II 241 consid. 3a; 118 Ib 111 consid. 6). Cependant, il appartient à l'Etat requis d'interpréter la demande selon le sens que l'on peut raisonnablement lui donner; rien ne s'oppose à une interprétation large de la requête s'il est établi que toutes les conditions à l'octroi de l'entraide sont remplies; ce mode de procéder évite aussi une éventuelle demande complémentaire (ATF 121 II 241 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.1; 1A.201/2005 du 1er septembre 2005, consid. 2.1; 1A.98/2004 du 15 juin 2004, consid. 2.1). Sur cette base,

- 7 -

peuvent aussi être transmis des renseignements et des documents non mentionnés dans la demande (TPF 2009 161 consid. 5.2; arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.39 du 28 avril 2010, consid. 5.1; RR.2010.8 du 16 avril 2010, consid. 2. 2). Certes, il se peut que les pièces litigieuses ne concernent pas la réception du produit d'infractions pénales ou des virements illicites. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur la base d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.29 du 30 mai 2007, consid. 4.2). Concrètement, l'autorité étrangère peut notamment être autorisée à consulter le dossier de la procédure nationale

menée par l'Etat requis (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.118 du 30 octobre 2007, consid. 7; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 4e éd., Berne 2014, n° 280 et les références citées). La question de savoir si les renseignements demandés sont nécessaires ou simplement utiles à la procédure pénale instruite dans l'Etat requérant est en principe laissée à l'appréciation des autorités de poursuite de l'Etat requérant. L'Etat requis ne disposant généralement pas des moyens qui lui permettraient de se prononcer sur l'opportunité de l'administration des preuves acquises au cours de l'instruction étrangère, il ne saurait substituer sur ce point sa propre appréciation à celle des magistrats chargés de l'instruction. La coopération internationale ne peut dès lors être refusée que si les actes requis sont manifestement sans rapport avec l'infraction poursuivie et impropres à faire progresser l'enquête, de sorte que la demande apparaisse comme le prétexte à une recherche indéterminée de moyens de preuve; l'examen de l'autorité d'entraide est régi par le principe dit de l'utilité potentielle (ATF 122 II 367 consid. 2c; 121 II 241 consid. 3a; 120 Ib 251 consid. 5c; arrêts du Tribunal fédéral 1A.150/2005 du 8 août 2005, consid. 5.1; 1A.165/2004 du 27 juillet 2004, consid. 3.1). C'est le propre de l'entraide de favoriser la découverte de faits, d'informations et de moyens de preuve, y compris ceux dont l'autorité de poursuite étrangère ne soupçonne pas l'existence. Il ne s'agit pas seulement d'aider l'Etat requérant à prouver des faits révélés par l'enquête qu'il conduit, mais d'en dévoiler d'autres, s'ils existent. Il en découle, pour l'autorité d'exécution, un devoir d'exhaustivité, qui justifie de communiquer tous les éléments qu'elle a réunis, propres à servir l'enquête étrangère, afin d'éclairer dans tous ses aspects les rouages du mécanisme délictueux poursuivi dans l'Etat requérant (arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2010.173 du 13 octobre 2010, consid. 4.2.4/a et RR.2009.320 du 2 février 2010, consid. 4.1; ZIMMERMANN, op. cit., n° 723, p. 748 s.).

E. 2.3

S'agissant des demandes relatives à des informations bancaires, il convient en principe de transmettre tous les documents qui peuvent faire référence aux

- 8 -

soupçons exposés dans la demande d'entraide; il doit exister un lien de connexité suffisant entre l'état de fait faisant l'objet de l'enquête pénale menée par les autorités de l'Etat requérant et les documents visés par la remise (ATF 129 II 462 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 1A.189/2006 du 7 février 2007, consid. 3.1; 1A.72/2006 du 13 juillet 2006, consid. 3.1). Les autorités suisses sont tenues, au sens de la procédure d'entraide, d'assister les autorités étrangères dans la recherche de la vérité en exécutant toute mesure présentant un rapport suffisant avec l'enquête pénale à l'étranger. Lorsque la demande vise à éclaircir le cheminement de fonds d'origine délictueuse, il convient en principe d'informer l'Etat requérant de toutes les transactions opérées au nom des personnes et des sociétés et par le biais des comptes impliqués dans l'affaire, même sur une période relativement étendue (ATF 121 II 241 consid. 3c). L'utilité de la documentation bancaire découle du fait que l'autorité requérante peut vouloir vérifier que les agissements qu'elle connaît déjà n'ont pas été précédés ou suivis d'autres actes du même genre (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1A.259/2006 du 26 janvier 2007, consid. 2.2; 1A.75/2006 du 20 juin 2006, consid. 3.2; 1A.79/2005 du 27 avril 2005, consid. 4.2; 1A.59/2005 du 26 avril 2005, consid. 6.2). Certes, il se peut également que le compte litigieux n'ait pas servi à recevoir le produit d'infractions pénales, ni à opérer des virements illicites ou à blanchir des fonds. L'autorité requérante n'en dispose pas moins d'un intérêt à pouvoir le vérifier elle-même, sur le vu

d'une documentation complète, étant rappelé que l'entraide vise non seulement à recueillir des preuves à charge, mais également à décharge (ATF 118 Ib 547 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1A.88/2006 du 22 juin 2006, consid. 5.3; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2008.287 du 9 avril 2009, consid. 2.2.4 et la jurisprudence citée).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort des éléments figurant au dossier que H., ayant droit économique de la recourante (pièces MPC SV.11.0097 B07 107.001.01.K- 0001), est expressément cité dans la demande d'entraide, et ce en lien avec le projet de la centrale turbine à gaz à Y. Il apparaît en effet être associé dans une société – F. – à laquelle la société C. aurait sous-traité les travaux dans ce contexte. Or, ces sociétés sont, selon les autorités requérantes, apparues dans plusieurs affaires de corruption. Par ailleurs, la recourante elle-même a été choisie en 2004 par la société C. pour la représenter et promouvoir ses intérêts afin d'obtenir le contrat pour ladite centrale (pièces MPC SV.11.0097 B07 001.01.K-0130ss). Etant donné que ce projet de centrale fait l'objet même des investigations des autorités algériennes (act. 1.4, version française, p. 2 «Deuxième volet»), pour corruption entre autres, il est évident que toute documentation y relative pouvant notamment préciser les conditions d'obtention de ce marché, ainsi que les acteurs y ayant participé, est susceptible d'intéresser les autorités requérantes. Le fait que la recourante ne soit pas citée dans la demande d'entraide ou que celle-ci ne demande pas de

- 9 -

renseignements spécifiques à son égard n'empêche pas, au vu de la jurisprudence précitée, la communication d'informations à son sujet. Cela scelle le sort des griefs soulevés à ce propos par la recourante. S'agissant ensuite du projet d'une aluminerie à W., certes, ce dernier n'est pas mentionné dans la demande d'entraide. Il reste que les éléments au dossier mettent en évidence le fait que H. a également été impliqué dans le montage et la réalisation de cette opération avec P. (pièces MPC SV.11.0097 B07 107.001.01.K-0128; SV.11.0097 B07 107.001.01.K-0146), laquelle a au demeurant été ébauchée par les sociétés Q. et C. (pièces MPC SV.11.0097 B07 001.01.K-0001-0111). Dès lors que cette dernière société est suspectée d'avoir obtenu les différents marchés où elle était active par le biais de corruption, le fait que la relation bancaire de la recourante a reçu de la société C. (pièces MPC SV.11.0097 B07 107.001.03.K-0024) deux versements en juillet et septembre 2006 – période durant laquelle ce projet d'aluminerie était en cours d'élaboration (pièces MPC SV.11 0097 B07 107.001.01 K-0002ss) – pourrait être d'importance pour l'autorité requérante afin d'approfondir ses investigations portant sur des faits de corruption. Le compte concerné, ouvert en mars 2005, a été débité le 31 août 2005 d'un montant de USD 3'300'000.- - en faveur d'une société contrôlée par P. (pièces MPC SV.11.0097 B07 107.001.01.K-0128; SV.11.0097 B07 107.001 01.02-0001), lui aussi impliqué dans le projet de W. (pièces MPC SV.11.0097 B07 107.001.01.K-0128). Enfin, le compte en question est le récipiendaire des deux versements, déjà évoqués ci-avant, de la part de la société C. en 2006. Il est ainsi justifié de transmettre la totalité de la documentation bancaire de la relation en question. Cela est par ailleurs parfaitement respectueux de la jurisprudence précitée (supra consid. 2.2 et 2.3). C'est le lieu de rappeler qu'en entraide, d'une part, il suffit que les éléments de preuve aient un lien objectif avec les faits sous enquête indépendamment du statut procédural des personnes qu'ils pourraient mettre en cause, et d'autre part, que dans la lutte contre la corruption notamment, il s'impose d'accorder l'entraide la plus large. Dans cette forme de criminalité, il n'est pas exclu que des

versements continuent d'être opérés après les ententes corruptives. Il est donc dans l'intérêt de l'enquête étrangère que l'autorité requérante puisse disposer de l'intégralité des informations bancaires pour s'assurer que les infractions n'aient pas été suivies ou précédées d'autres infractions. Dans ces circonstances également, il incombe au juge de l'entraide de trancher en application du principe de l'octroi de l'entraide la plus large possible (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2015.171- 172 du 16 décembre 2015, consid. 3.3).

E. 3

Ces développements conduisent au rejet du recours.

- 10 -

E. 4

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge des parties qui succombent (art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA; RS 172.021], applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). La recourante supportera ainsi les frais du présent arrêt, fixés à CHF 4'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA), entièrement couverts par l'avance de frais effectuée.

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.